



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-143

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU DE L'EAU

91-2024-06-17-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-233 du 17 juin 2024 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur plusieurs cours d'eau du département de l'Essonne, sur les communes de ONCY-SUR-ECOLE, TIGERY, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, ROINVILLE, FONTENAY-LE-VICOMTE, VERT-LE-PETIT, SAVIGNY-SUR-ORGE et VIRY-CHATILLON, pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité.
(12 pages)

Page 4

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

91-2024-06-18-00001 - Arrêté n° 2024-DCPPAT-BCA-185 du 18 juin 2024 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (2 pages)

Page 17

91-2024-06-13-00006 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-182 du 13 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe COUPARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne (9 pages)

Page 20

91-2024-06-13-00007 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 13 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe COUPARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne (3 pages)

Page 30

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

91-2023-11-22-00002 - 2023-PREF-DRSR BRI 3950 du 22 novembre 2023 modifiant l'arrêté 2023-PREF-DRSR-BRI 3145 du 18 septembre 2023 (2 pages)

Page 34

91-2024-02-09-00007 - 2024-PREF-DRSR-BRI-0757 (2 pages)

Page 37

91-2024-04-26-00007 - 2024-PREF-DRSR-BRI -1864 du 26 avril 2024 (2 pages)

Page 40

91-2024-02-09-00006 - 2024-PREF-DRSR-BRI-0758 (2 pages)

Page 43

91-2024-02-28-00049 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1093 (2 pages)

Page 46

91-2024-03-27-00004 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1480 (2 pages)

Page 49

91-2024-03-15-00003 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1503 (2 pages)

Page 52

91-2024-03-29-00020 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1505 (2 pages)

Page 55

91-2024-03-29-00018 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1508 (2 pages)

Page 58

91-2024-03-29-00017 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1509 du 29 mars 2024 (2 pages)

Page 61

91-2024-03-29-00019 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1510 (2 pages)

Page 64

91-2024-04-05-00006 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1587 (2 pages)

Page 67

91-2024-04-05-00004 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1591 du 05 avril2024 (2 pages)	Page 70
91-2024-04-05-00005 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1593 (2 pages)	Page 73
91-2024-04-08-00005 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1618 (2 pages)	Page 76
91-2024-04-08-00006 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1622 (2 pages)	Page 79
91-2024-04-24-00009 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1822 (2 pages)	Page 82
91-2024-04-26-00008 - 2024-PREF-DRSR-BRI-1857 (2 pages)	Page 85
91-2024-01-17-00016 - 2024-PREF-DRSR-BRI-311 (2 pages)	Page 88
91-2024-01-17-00014 - 2024-PREF-DRSR-BRI-320 (2 pages)	Page 91
91-2024-01-17-00015 - 2024-PREF-DRSR-BRI-320 (2 pages)	Page 94
91-2024-01-17-00013 - 2024-PREF-DRSR-BRI-330 (2 pages)	Page 97
91-2024-06-18-00002 - ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n° 012 du 18 juin 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A6 à l occasion de la reconstitution judiciaire sur le secteur Villabé (A6 PR 29) dans le département de l Essonne (6 pages)	Page 100

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

91-2024-06-18-00004 - AP20240618-078 Abrogeant-modificatif législative le Val-saint-Germain (2 pages)	Page 107
---	----------

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-06-18-00003 - arrêté n° 2023-00824 du 18 juin 2024 accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91) pour les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) (2 pages)	Page 110
91-2024-06-17-00004 - Arrêté n° 2024-00818 portant délégation de signature à la préfète de l'Essonne?? (3 pages)	Page 113

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-06-17-00005

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-233 du 17 juin 2024 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur plusieurs cours d'eau du département de l'Essonne, sur les communes de ONCY-SUR-ECOLE, TIGERY, BOUSSY-SAINTE-ANTOINE, ROINVILLE, FONTENAY-LE-VICOMTE, VERT-LE-PETIT, SAVIGNY-SUR-ORGE et VIRY-CHATILLON, pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-233 du 17 juin 2024

autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur plusieurs cours d'eau du département de l'Essonne, sur les communes de ONCY-SUR-ECOLE, TIGERY, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, ROINVILLE, FONTENAY-LE-VICOMTE, VERT-LE-PETIT, SAVIGNY-SUR-ORGE et VIRY-CHATILLON, pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité,

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-BE-169 du 26 avril 2024 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone ;

VU la demande datée du 6 mai 2024 transmise par HYDROSPHERE mandatée par l'OFB ; ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 31 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte de l'OFB.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération :

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Matthieu CAMUS
- Monsieur Guillaume BARRAILLER
- Monsieur Baptiste DUFLOT
- Madame Charlotte VEAU
- Madame Elora FAUCHERY
- Monsieur Lucas LOGERAU
- Madame Marie BERNARD

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune pour la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Cours d'eau	Coordonnées GPS (lambert 93)			
		X amont	Y amont	X aval	Y aval
Oncy-sur-Ecole	L'ÉCOLE 1	661490	6809734	661404	6809816
Tigery	LE RUISSEAU DES HAULDRES à ETIOLLES 1	662578	6837926	662529	6837910
Boussy-Saint-Antoine	L'YERRES à CROSNE 2	665422	6843128	665041	6843086
Roinville	L'ORGE à SERMAISE 2	629194	6825800	629242	6825813
Fontenay-le-Vicomte et Vert-le-Petit	L'ESSONNE à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE 3	654014	6827898	654438	6828386
Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon	L'ORGE à SAVIGNY-SUR-ORGE 1	652545	6841399	652797	6841630

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 26 août 2024 au 30 octobre 2024. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : FKO FEG 1500 et EFKO FEG 8000 alimentés par un groupe électrogène,
- Epuisettes, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les secteurs non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée peut être utilisée.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- la Préfète (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB (sd91@ofb.gouv.fr), à la DDT de l'Essonne (ddt-se-be@essonne.gouv.fr), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne (secretariat@peche91.com).

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau de l'eau

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kevin THOMAS', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Kevin THOMAS

ANNEXE

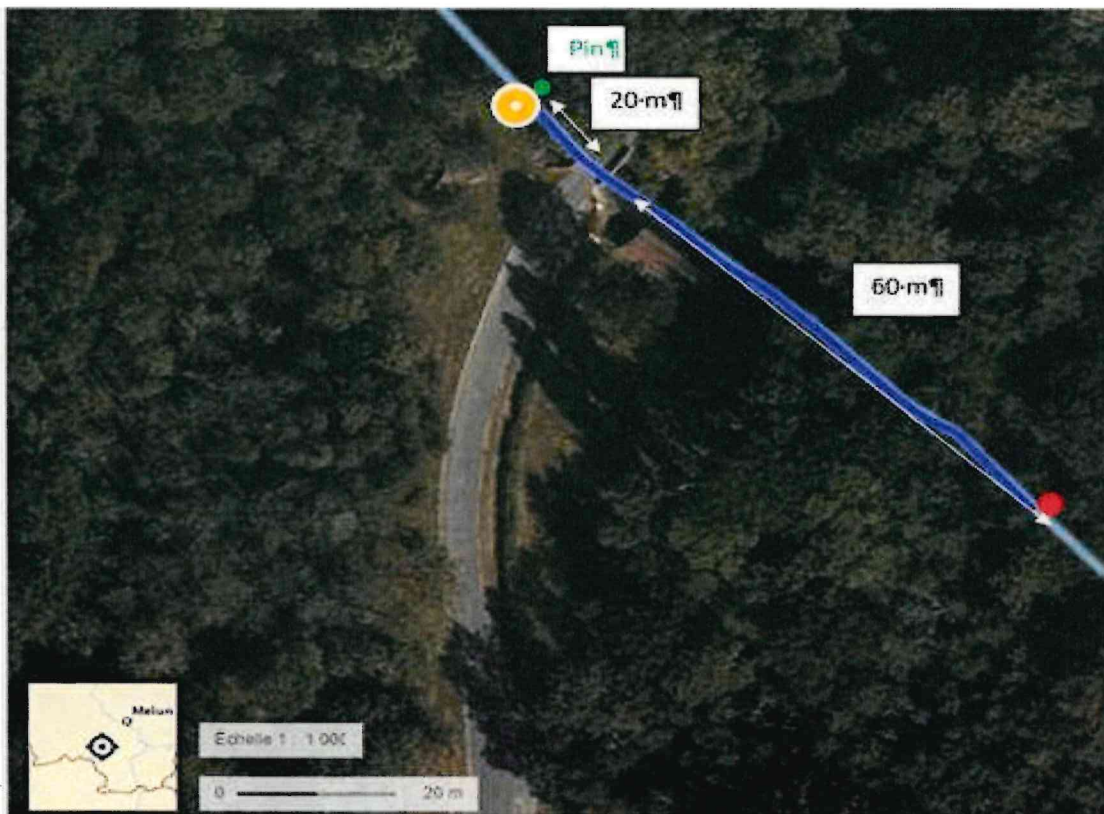
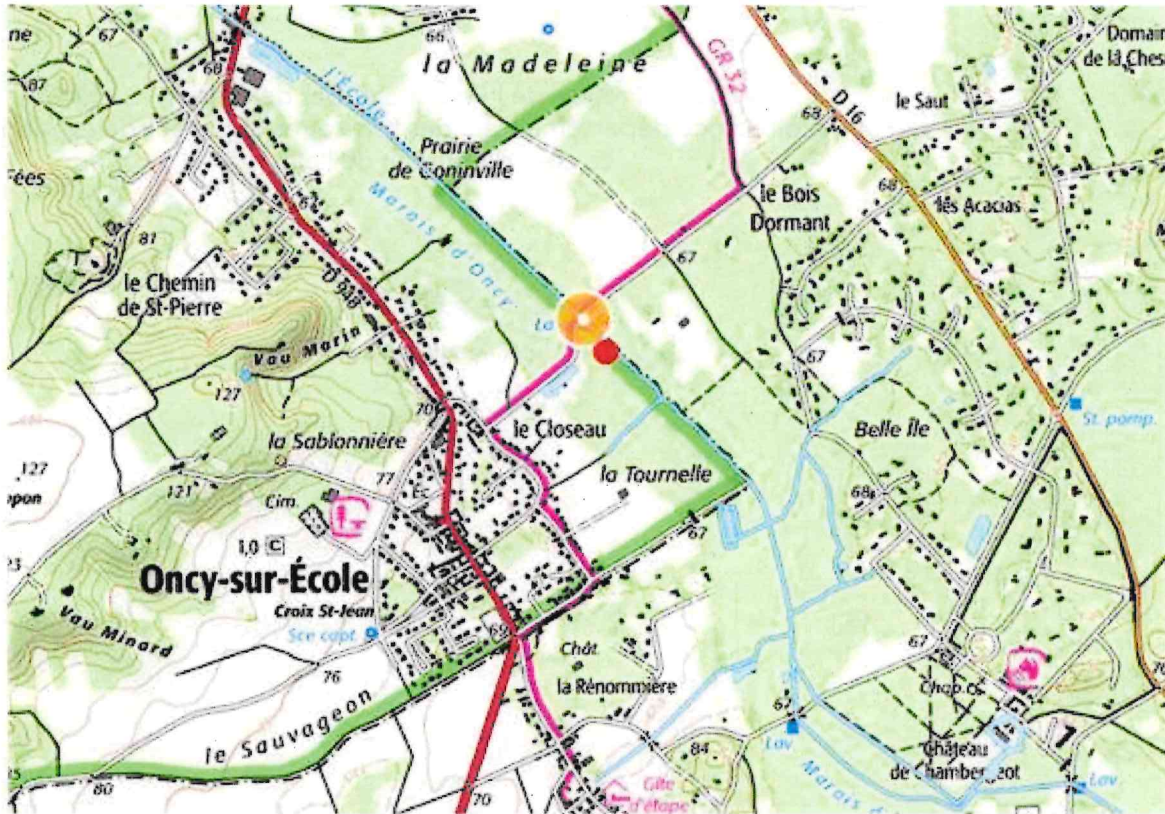
Plan de localisation des opérations autorisées

Coordonnées L93 (Cf. tableau)

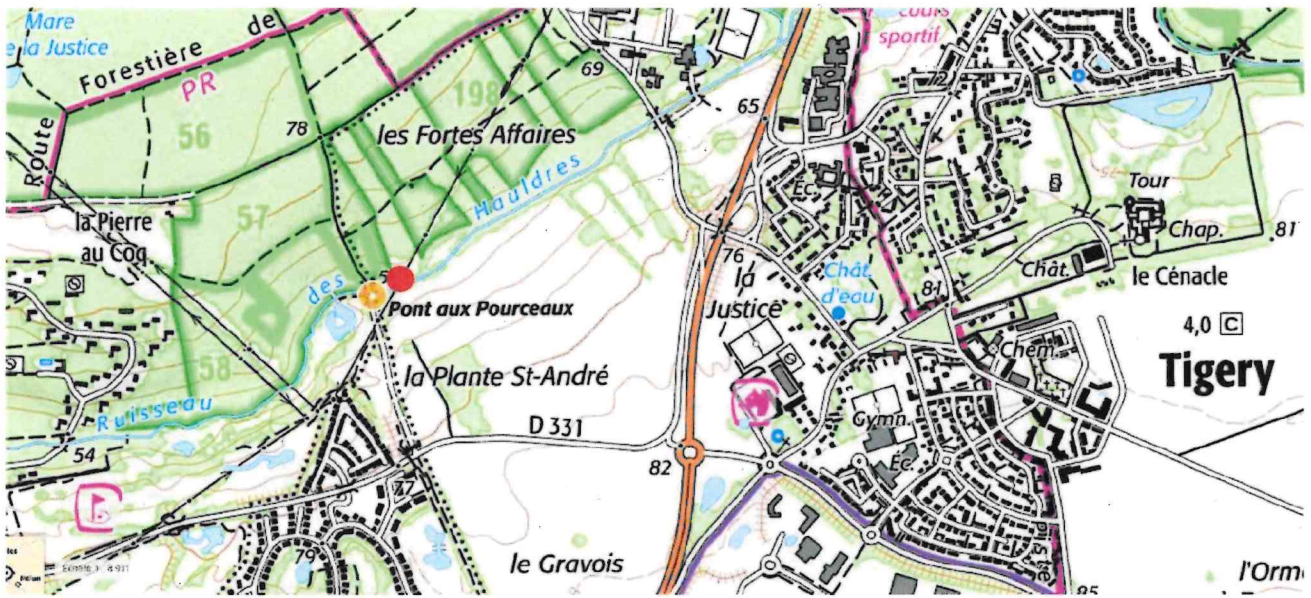
● limite amont ● Limite aval

ONCY-SUR-ÉCOLE

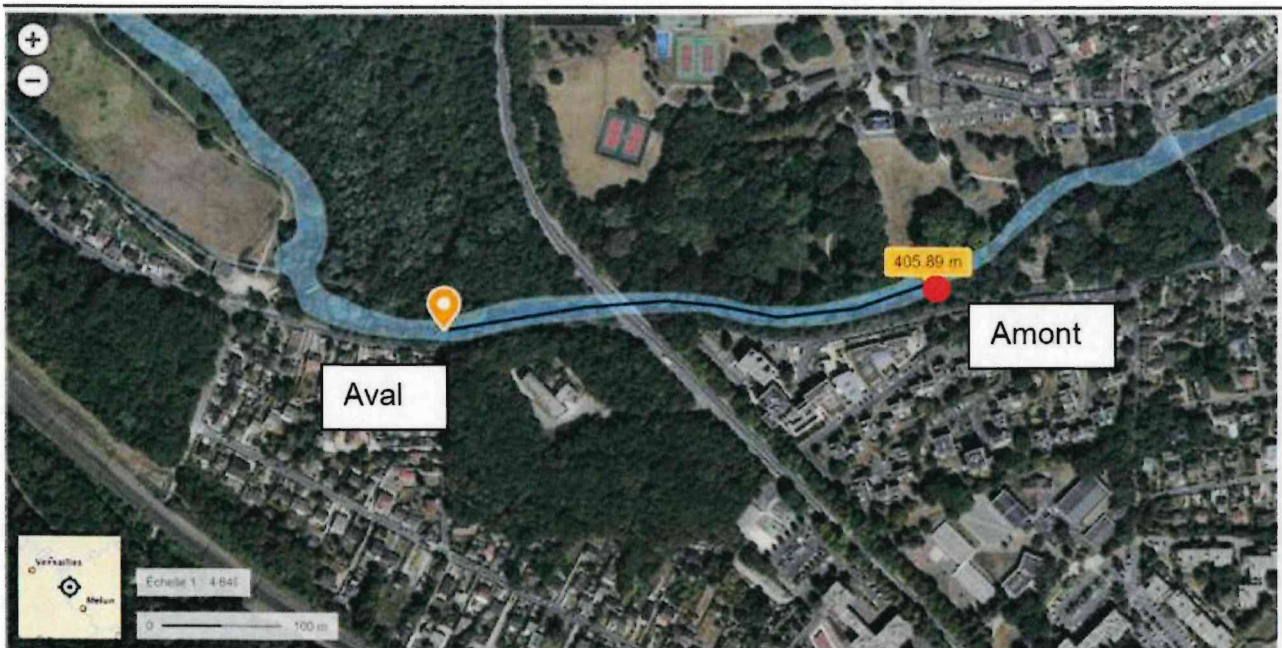
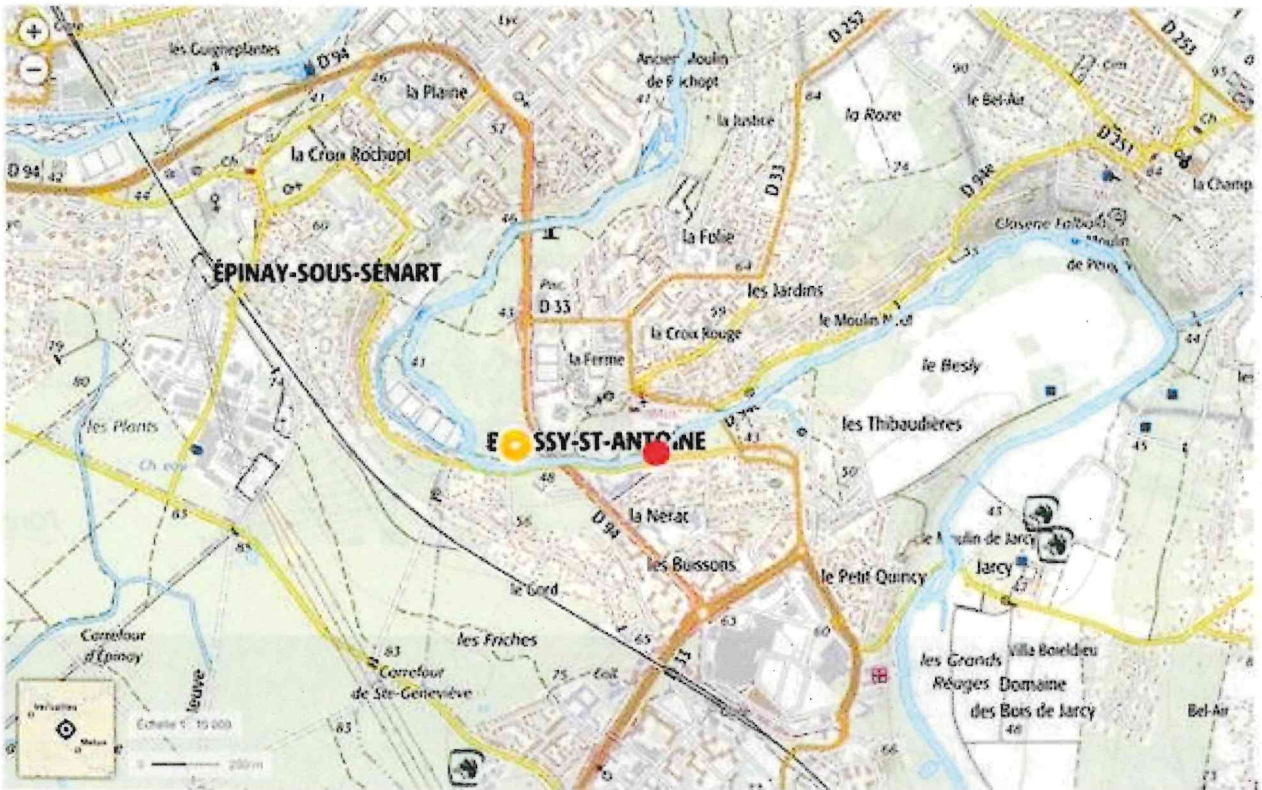
L'ÉCOLE A ONCY-SUR-ÉCOLE 1



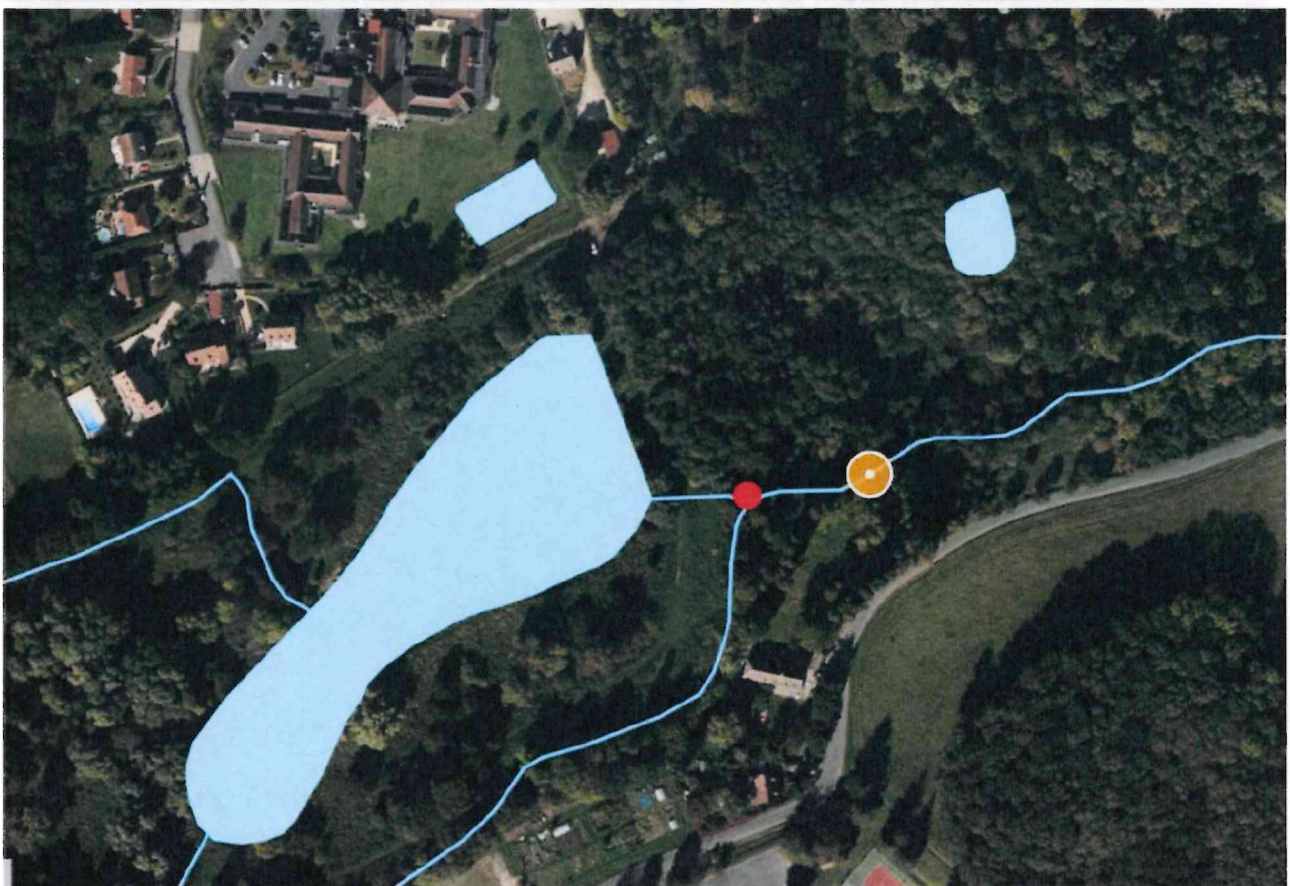
TIGERY
LE RUISSEAU DES HAULDRES A ETIOLLES 1



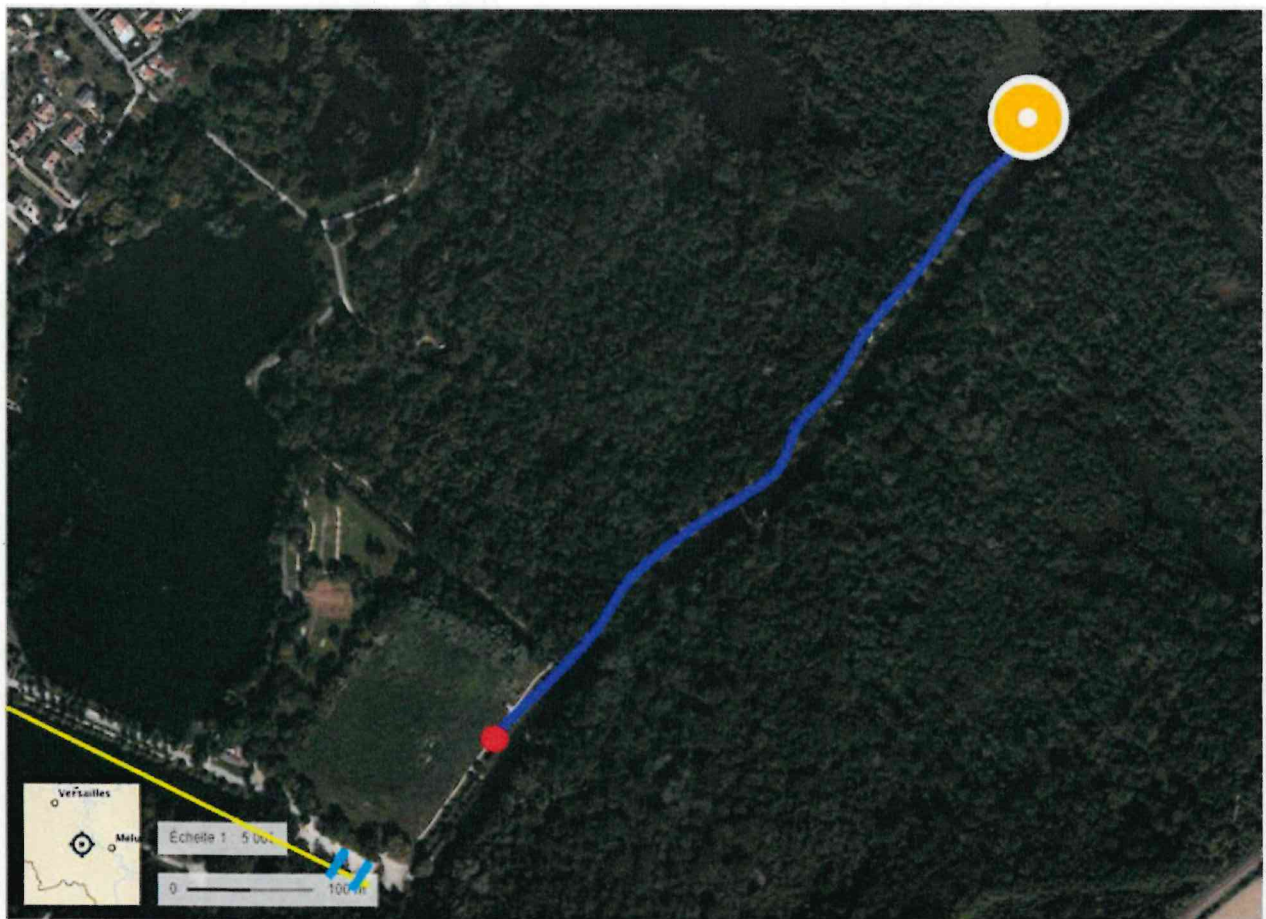
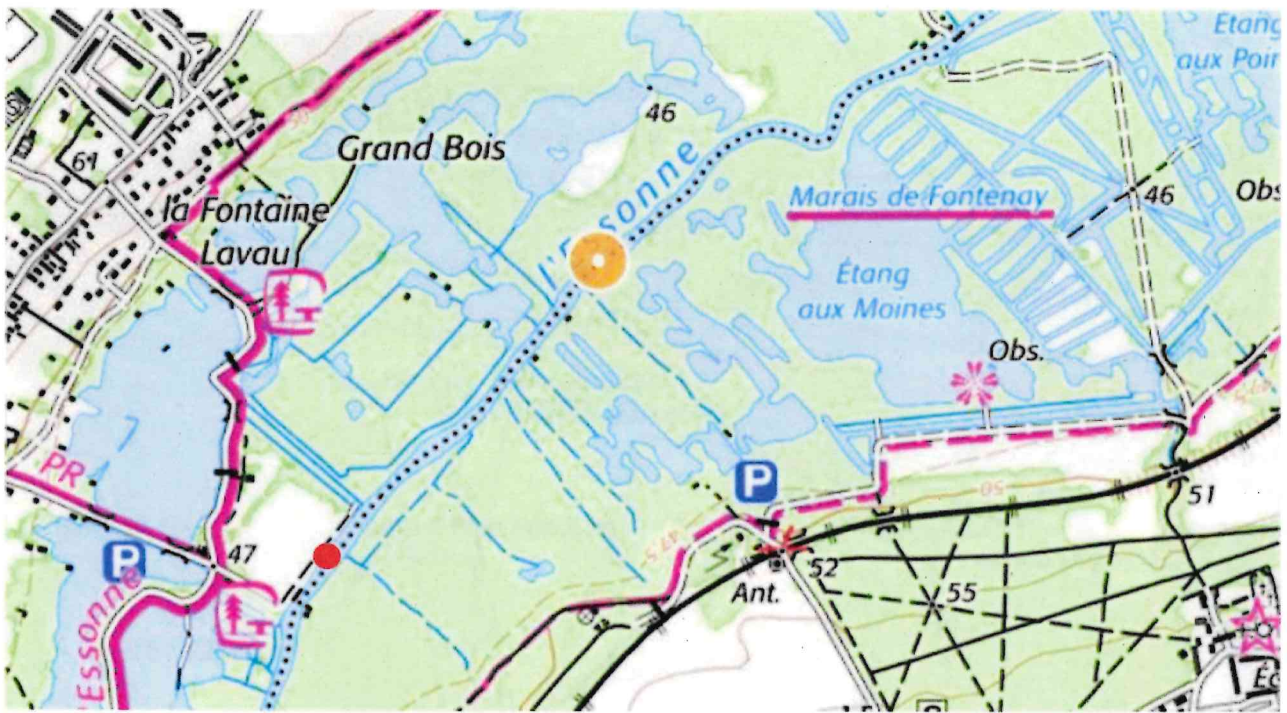
BOUSSY-SAINT-ANTOINE
L'YERRES A CROSNE 2



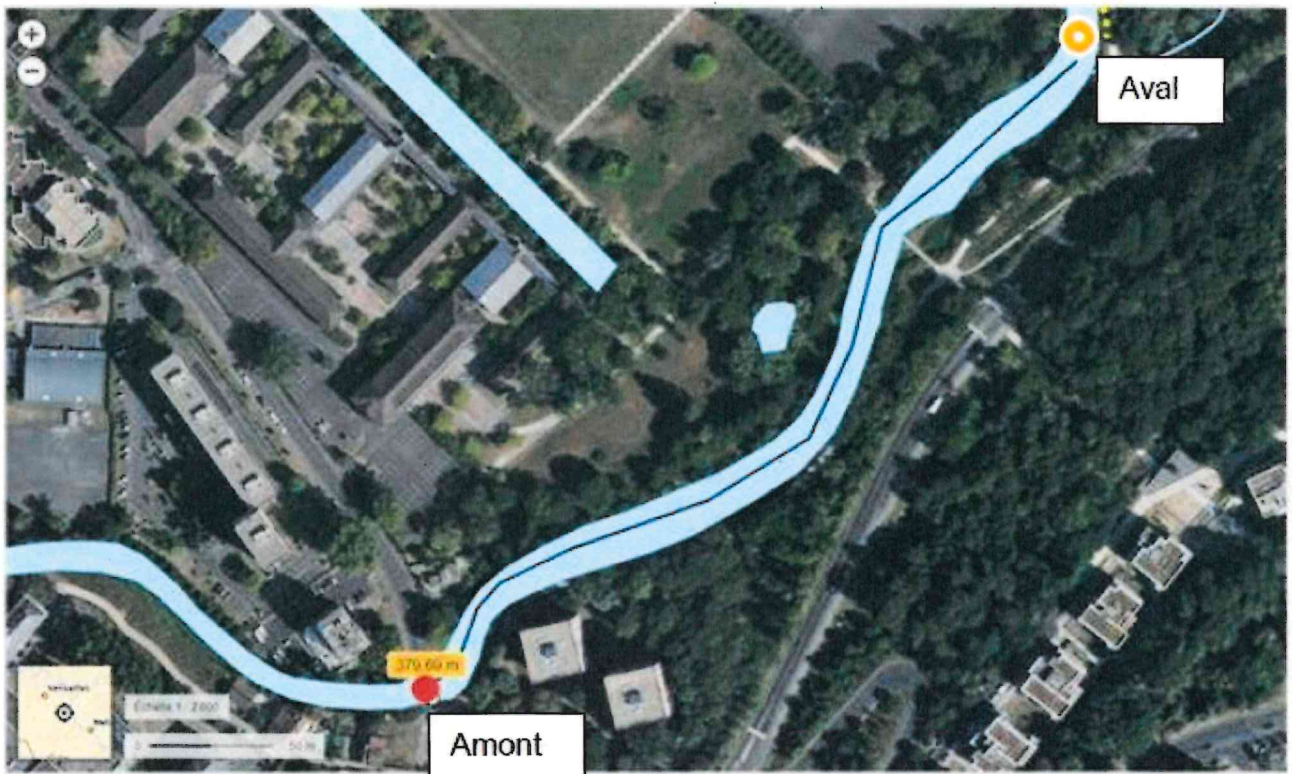
ROINVILLE
L'ORGE A SERMAISE 2



FONTENAY-LE-VICOMTE, VERT-LE-PETIT
L'ESSONNE A BALLANCOURT-SUR-ESSONNE 3



SAVIGNY-SUR-ORGE, VIRY-CHÂTILLON
L'ORGE A SAVIGNY-SUR-ORGE 1





PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-18-00001

Arrêté n° 2024-DCPPAT-BCA-185 du 18 juin 2024
donnant délégation de signature à M. Romain
GUILLOT, Administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes, Directeur départemental
des territoires de Seine-et-Marne

**ARRÊTÉ n° 2024-DCPPAT-BCA-185 du 18 juin 2024
donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT,
Administrateur en chef 1^{ère} classe des affaires maritimes,
Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le code de la route ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 05 juin 2024 portant nomination de M. Romain GUILLOT, administrateur en chef 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne n° 24/BC/035 en date du 12 juin 2024 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur départemental des territoires à compter du 17 juin 2024 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté susvisé, la mission d'instruire les autorisations de transports exceptionnels et les demandes de dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021, est assurée par le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est consentie à M. Romain GUILLOT, Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE		
Exploitation des routes		
1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R.433-5 du code de la route
2	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route
3	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Équipement, Transport du 2 mars 2015

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-087 du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.


Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

« La présente décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours administratif adressé par courrier à l'autorité compétente et/ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif d'Evry par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-13-00006

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-182 du 13 juin
2024 portant délégation de signature à M.
Philippe COUPARD, Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-182 DU 13 juin 2024
portant délégation de signature à M. Philippe COUPARD
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CEDESA) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux modifié ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 portant nomination de M. Philippe COUPARD, directeur du travail hors classe, en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 -DDETS – 91 – 192 du 1 septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe COUPARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents et décisions suivants :

PARAGRAPHE I - SERVICES GENERAUX

1) Gestion du personnel

A. Pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale, les décisions individuelles suivantes, et sous réserve des règles spécifiques régissant les agents du système d'inspection du travail :

- a) Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- c) Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) Avertissement et blâme ;
- h) Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- j) Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

- k) Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du c) ci-dessus, qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celle prise sur le fondement du d) ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions ci-dessus sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

B. Pour les fonctionnaires mentionnés en annexe de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, les décisions relatives :

- a) Aux disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils ;
- b) Aux congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- c) Au congé de présence parentale ;
- d) Au congé parental ;
- e) A la réintégration, après les congés mentionnés à b) à e) ci-dessus, dans les mêmes services, sans changement de département ;
- f) Aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- g) A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- h) A l'accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve.

C. Pour les agents non titulaires mentionnés en annexe de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, les décisions relatives :

- a) A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- b) Aux congés pour bilan de compétence ;
- c) Aux congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- d) Aux congés pour formation professionnelle ;
- e) Aux congés pour formation syndicale ;
- f) Aux congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- g) Aux congés de représentation ;
- h) Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- i) Aux autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- j) Au licenciement durant la période d'essai.

2) Administration générale et budget de fonctionnement

- Fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

- Autorisations d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins du service.

- Autorisations d'utilisation de véhicule administratif pour les besoins du service.

- Délivrance des ordres de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à

l'intérieur du département, hors du département et en Île-de-France, hors Île-de-France, pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire.

- Commandes des matériels, fournitures, véhicules et prestations.

- Actes de gestion des locaux et des biens affectés à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- Ordres de services et toutes pièces contractuelles relatifs aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

PARAGRAPHE II - SOLIDARITES

1) Aide sociale

- Attributions et prises en charge de :

- l'allocation simple aux personnes âgées

- l'allocation différentielle aux personnes handicapées

- Admissions d'urgence à l'aide sociale aux personnes handicapées et aux personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'État ;

- Attributions de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours ;

- Exercice des actes de récupération sur succession ;

- Contrôles des demandes d'allocation solidarité aux personnes âgées.

2) Politique du handicap

- Décisions relatives aux demandes de cartes mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » formulée par un organisme utilisant un véhicule collectif destiné au transport collectif des personnes handicapées (en application de l'article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles), ainsi que les actes, mémoires et correspondances dans le cadre du contentieux de ces demandes ;

- Correspondances dans le cadre de la mise en œuvre des actions d'insertion sociale des personnes handicapées ;

- Actes et correspondances relatifs au conseil départemental consultatif des personnes handicapées dans le domaine de compétence de l'État, dont les comptes rendus de réunions ;

- Actes et correspondances relatifs à la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le domaine de compétence de l'État, dont les comptes rendus de réunions.

3) Tutelle des pupilles de l'État

- Actes découlant de l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État et notamment :

- Autorisations d'actes ou d'examens médicaux, d'interventions chirurgicales nécessités par l'état de santé du pupille ;

- Autorisations de passage de frontière ;

- Contrats d'apprentissage ;

- Correspondances relatives au conseil de famille et aux pupilles de l'État jusqu'à leur majorité ;

- Actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds), reddition des comptes de tutelle, titres de perception de recettes, visas pour les rendre exécutoires ;

- Demandes de mesure de protection juridique si nécessaire pour les pupilles de l'État atteignant leur majorité.

4) Protection juridique des majeurs

- Actes et correspondances dans le cadre de l'instruction des dossiers de :
 - Désignation des préposés d'établissement de santé ou médico-social par le directeur de la structure ;
 - Agrément, conventionnement, contrôle et financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM) ;
 - Procédure d'appel à projets, autorisation, procédure budgétaire, suivi, évaluation et contrôle des services tutélaires.
- Actes et correspondances dans le cadre de l'instruction des contentieux tarifaires des services tutélaires, à l'exclusion des mémoires en défense qui restent soumis à la signature du préfet.

5) Lutte contre les exclusions

- Correspondances concernant les mesures d'accueil d'urgence et d'hébergement temporaire ;
- Correspondances dans le cadre du financement, de l'organisation, du suivi, de l'évaluation et du contrôle des dispositifs de veille sociale et d'hébergement d'urgence ;
- Correspondances dans le cadre de l'instruction des conventionnements d'allocation logement temporaire (ALT) et du contrôle technique, budgétaire et financier des associations conventionnées à l'ALT ;
- Correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de création ou de modification des foyers de jeunes travailleurs, des maison-relais/pensions de famille, des résidences d'accueil et des résidences sociales, de leur financement, leur suivi, leur évaluation et leur contrôle ;
- Correspondances dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la prostitution.
- Correspondances dans le cadre du financement, du suivi, de l'évaluation, du contrôle et de l'inspection des dispositifs dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.
- Correspondances dans le cadre du financement, du suivi, de l'évaluation, du contrôle des dispositifs dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

6) Exercice de la tutelle des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et des centres provisoires d'hébergement (CPH)

- Correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de création, de transformation et d'extension de ces établissements et services, de leur financement, de leur suivi, de leur évaluation et de leur contrôle ;
- Correspondances dans le cadre du conventionnement à l'aide sociale des établissements sous dotation globale de financement ;
- Actes et correspondances dans le cadre de l'instruction des contentieux tarifaires se rapportant à ces établissements et services, à l'exclusion des mémoires en défense qui restent soumis à la signature de la Préfète ;
- Décisions de renouvellement de séjour en CHRS ;

7) Centres de rétention administratif (CRA)

- Correspondances dans le cadre de l'instruction du financement du dispositif sanitaire ;
- Correspondances dans le cadre du suivi, de l'évaluation et du contrôle des dispositifs d'accès aux droits des retenus (sanitaires, sociaux et juridiques).

8) Fonctions sociales du logement

- Actes, décisions et documents relatifs au secrétariat de la commission de médiation

départementale DALO (loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) ;

- Correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de logement social au titre du contingent préfectoral à l'exclusion de celles avec les élus ;
- Actes et correspondances dans le cadre de l'instruction des contentieux liés au droit au logement opposable et au droit à l'hébergement opposable.
- Actes, décisions et documents relatifs au secrétariat de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, dont les notifications des avis et recommandations de la commission.
- actes et correspondances relatifs aux agréments à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale ainsi qu'à l'ingénierie sociale et financière;
- correspondances relatives à l'instruction des demandes de bénéficier de taux de TVA à 5,5 % dans le cadre des articles 257 et 258 sexies du code général des impôts.

9) Politique de la ville

- Correspondances dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs à la politique de la ville et aux opérations « Ville, vie, vacances ».
- Actes relatifs à la gestion administrative des adultes relais.

10) Droits des femmes

- Correspondances dans le cadre de la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

11) Intégration

- Avis relatif à l'agrément des organismes de formation socioprofessionnelle pour les réfugiés ;
- Correspondances dans le cadre de l'instruction, du suivi, de l'évaluation et du contrôle des actions en faveur de l'intégration des étrangers en situation régulière ;
- Actes et correspondances dans le cadre du secrétariat du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

12) Conseil médical départemental

- Correspondances non médicales relatives au conseil médical départemental en formation restreinte et plénière, pour la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière

PARAGRAPHE 3 – EMPLOI - TRAVAIL :

1) Salaires et conseillers des salariés :

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile ;
- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile ;
- fixation de la valeur des avantages et des prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés ;
- décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
- décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
- arrêté fixant la liste des conseillers des salariés ;
- décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;

- décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers salariés pour l'exercice de leur mission ;
- agrément des contrôleurs des caisses de congés payés.

2) repos dominical :

- dérogations au repos dominical

3) fermeture hebdomadaire :

- décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique

4) jeunes de moins de 18 ans :

- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance ;
- délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode ;
- délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants ;
- fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ;
- autorisation de prélèvement.

5) hébergement collectif :

- accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local.

6) conciliation :

- procédure de conciliation

7) Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISST) : mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)

8) apprentissage alternance :

- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours ;
- délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public ;
- décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentissage.

9) activité partielle :

- Décisions relatives à la mobilisation de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée

10) emploi :

Décisions relatives à/aux :

- la conclusion de conventions avec des entreprises de moins de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle ;
- à la mobilisation du Fonds national pour l'emploi (FNE), notamment d'allocation temporaire dégressive, de formation et d'adaptation ;
- l'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences et à la gestion des âges ;
- la mise en œuvre de convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;

- la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production ; coopérative d'intérêt collectif ;
- la mise en œuvre et la mobilisation des dispositifs locaux d'accompagnement ;
- l'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
- la conclusion et la mise en œuvre de conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les groupements d'emploi d'insertion et de qualification (GEIQ) ;
- dispositifs d'insertion par l'activité économique ;
- l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ;
- la mobilisation du dispositif contrat engagement jeunes (CEJ)

11) garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi :

- exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi ;
- refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement et refus des droits à l'allocation temporaire d'attente

12) formation professionnelle et certification :

- décision de rejet, remboursement des rémunérations des stages agréés par l'État et dont la gestion de la rémunération est assurée par Pôle emploi ou par l'établissement mentionné à l'article L 5315-1 du code du travail ;
- détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires

13) obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap :

- sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi ;
- obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle ;
- décisions relatives à l'agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap

14) travailleurs en situation de handicap :

décisions relatives à :

- la subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap,
- l'aide financière en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap,
- l'aide aux postes des entreprises adaptées.

15) Travail illégal :

- décisions d'exclusion de contrats administratifs mentionnés aux articles L555-1 et L551-5 du code de justice administrative à la suite d'un procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal.

16) médaille du travail :

attribution de la médaille du travail du secteur privé.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- Les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales ;
- L'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- Les conventions, les contrats, et les chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- Les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux

présidents du conseil régional et conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux;

- Les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires, faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- Les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la Préfète ;
- Les mesures de retrait ou suspension d'agrément d'une association ou de dispense d'agrément.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Philippe COUPARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er du présent arrêté, après en avoir préalablement informé la Préfète et obtenu l'accord de celle-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis de la Préfète de département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 4 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-13-00007

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 13 juin
2024 portant délégation de signature à M.
Philippe COUPARD, Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

Arrêté N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 13 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe COUPARD, Directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2024 portant nomination de Mr Philippe COUPARD, Directeur du travail hors classe, en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Philippe COUPARD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} mai 2024, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

PROGRAMMES	TITRES
157 — Handicap et dépendance	86
183 — Protection maladie	6
304 — Inclusion sociale et protection des personnes	6
135 — Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
147 — Politique de la ville	6
177 — Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6
104 — Intégration et accès à la nationalité française	6
303 — Immigration et asile	6
354 — Administration territoriale de l'Etat	3
363 — Compétitivité	Action 4
364 — Cohésion	Action 8

Cette délégation autorise M. Philippe COUPARD, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, tant au Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France qu'au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 354.

Délégation est également donnée à M. Philippe COUPARD pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- Les décisions de réquisition des comptables ;
- Les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- Les marchés publics d'un montant supérieur à 200 000 € HT ;
- Les opérations d'investissement d'intérêt national,
- Les décisions d'utilisation des crédits pour des opérations d'intérêt départemental, en application de l'article 50 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- La signature des conventions comportant l'attribution d'une aide de l'État, ainsi que des actes portant transfert, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83-389 du 16 mai 1983 modifié pris pour l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 1983 portant création du compte d'épargne en actions ;

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Philippe COUPARD, en sa qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé la Préfète et obtenu son accord.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis de la Préfète de département.

M. Philippe COUPARD, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-091 du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-11-22-00002

2023-PREF-DRSR BRI 3950 du 22 novembre 2023
modifiant l'arrêté 2023-PREF-DRSR-BRI 3145 du
18 septembre 2023

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

**n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3950 du 22 novembre 2023
modifiant l'arrêté n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF exploité sous le nom commercial PFG SERVICES FUNERAIRES
sis 35 boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-212 du 25 octobre 2022 portant autorisation de création d'une chambre funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2023-PREF-DRSR/BRI-3145 du 18 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Le numéro de l'habilitation est 23-91-0194

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-09-00007

2024-PRE-DRSR-BRI-0757



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-0757 du 09 février 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC,
sis 23 Rue Michel Ange à EVRY-COURCOURONNES**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-024 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-030 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), pour l'établissement sis 23 Rue Michel Ange à Evry-Courcouronnes (91000), reçue le 22/01/2024 et complétée le 07/02/2024 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC, sis 23 Rue Michel Ange à Evry-Courcouronnes (91000), représenté par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés DV-471-RJ, EH-046-SM, EH-210-SM, EL-897-ST et FR-192-PX ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-91-0185.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 20 juillet 2022, soit jusqu'au 20 juillet 2027.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire d'Evry-Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-26-00007

2024-PREF-DRSR-BRI -1864 du 26 avril 2024



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1864 du 26 avril 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL TRANSPORT FUNERAIRE ANTUNES PEREIRA,
sis 37 avenue de l'Ermitage à BRUNOY**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Baptiste PEREIRA, Gérant de la SARL TRANSPORT FUNERAIRE ANTUNES PEREIRA, dont le siège social est sis 37 avenue de l'Ermitage à BRUNOY (91800), reçue le 27/02/2024 et complétée les 07 et 25/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL TRANSPORT FUNERAIRE ANTUNES PEREIRA, sis 37 avenue de l'Ermitage à BRUNOY (91800), représenté par M. Baptiste ANTUNES PEREIRA, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière ;
- Fourniture des corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0059.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 25 mars 2024, soit jusqu'au 25 mars 2029.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Brunoy.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-09-00006

2024-PREF-DRSR-BRI-0758



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-0758 du 09 février 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC,
sis 09 Rue du Mont Griffon à YERRES**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-024 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-030 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), pour l'établissement sis 09 Rue du Mont Griffon à YERRES (91330), reçue le 02/02/2024 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC, sis 09 Rue du Mont Griffon à YERRES (91330), représenté par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés DV-471-RJ, EH-046-SM, EH-210-SM, EL-897-ST et FR-192-PX ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0153.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 07 septembre 2020, soit jusqu'au 07 septembre 2025.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Yerres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-28-00049

2024-PREF-DRSR-BRI-1093



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1093 du 28 février 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC,
sis 9 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-024 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-030 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Monsieur LE DIOURON Philippe, Directeur de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), pour l'établissement sis 9 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100), reçue le 22/02/2024 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial ROC-ECLERC, sis 9 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100), représenté par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés DV-471-RJ, EH-046-SM, EH-210-SM, EL-897-ST et FR-192-PX ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 18-91-208.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 23 juillet 2018, soit jusqu'au 23 juillet 2024.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-27-00004

2024-PREF-DRSR-BRI-1480

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1480 du 27/03/2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (secondaire)
de la SAS VM FUNERAIRES, exploité sous le nom commercial
SERVICES FUNERAIRES DE LA SEINE AGENCE MORANGIS
sis 18 rue du Général Leclerc à MORANGIS (91420)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par M. Michaël BONNIN, Président de la SAS VM FUNERAIRES, portant le nom commercial SERVICES FUNERAIRES DE LA SEINE AGENCE MORANGIS dont le siège social est sis 18 rue du Général Leclerc à MORANGIS (91420), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 22/01/24 et complétée le 09/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS VM FUNERAIRES, exploité sous le nom commercial SERVICES FUNERAIRES DE LA SEINE AGENCE MORANGIS, sis 18 rue du Général Leclerc à MORANGIS (91420), représenté par M. Michaël BONNIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0199.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 27 mars 2024, soit jusqu'au 27 mars 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Morangis.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-15-00003

2024-PREF-DRSR-BRI-1503



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1503 du 29 mars 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE,
sis 3 rue Michel Ange à EVRY-COURCOURONNES (91080)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 3 rue Michel Ange à EVRY-COURCOURONNES (91080), reçue le 12/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 3 rue Michel Ange à EVRY-COURCOURONNES (91080), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0073.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 2 mai 2024, soit jusqu'au 2 mai 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire d'Evry-Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-29-00020

2024-PREF-DRSR-BRI-1505



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1505 du 29 mars 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE,
sis 36 Grande Rue à MILLY-LA-FÔRET (91490)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 36 Grande Rue à MILLY-LA-FÔRET (91190), reçue le 13/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 36 Grande Rue à MILLY-LA-FÔRET (91490), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0103.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 26 avril 2024, soit jusqu'au 26 avril 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au sous-préfet d'Etampes et au Maire de Milly-la-Fôret.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-29-00018

2024-PREF-DRSR-BRI-1508



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1508 du 29 mars 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE,
sis 106 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 106 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100), reçue le 14/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 106 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES (91100), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0070.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 20 avril 2024, soit jusqu'au 20 avril 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-29-00017

2024-PREF-DRSR-BRI-1509 du 29 mars 2024



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1509 du 29 mars 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial STRANART POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE,
sis 40bis route de Corbeil à BAULNE (91590)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial STRANART POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 40bis route de Corbeil à BAULNE (91590), reçue le 11/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial STRANART POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 40bis route de Corbeil à BAULNE (91590), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0054.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 25 avril 2024, soit jusqu'au 25 avril 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au sous-préfet d'Etampes et au Maire de Baulne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-03-29-00019

2024-PREF-DRSR-BRI-1510



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1510 du 29 mars 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE,
sis 4 rue Sainte Barbe à LA FERTE ALAIS (91590)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 4 rue Sainte Barbe à LA FERTE ALAIS (91590), reçue le 15/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 4 rue Sainte Barbe à LA FERTE ALAIS (91590), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0089.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 26 avril 2024, soit jusqu'au 26 avril 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au sous-préfet d'Etampes et au Maire de La Ferté Alais.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-05-00006

2024-PREF-DRSR-BRI-1587



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1587 du 05 avril 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE,
sis 1 route de Chevannes à CHAMPCUEIL (91750)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 1 route de Chevannes à CHAMPCUEIL (91750), reçue le 25/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 1 route de Chevannes à CHAMPCUEIL (91750), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraires sise 1 route de Chevannes à CHAMPCUEIL (91750) ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0162.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 3 mai 2024, soit jusqu'au 3 mai 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Champcueil.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-05-00004

2024-PREF-DRSR-BRI-1591 du 05 avril 2024



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1591 du 05 avril 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE,
sis 24 rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT SUR ESSONNE (91610)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 24 rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT SUR ESSONNE (91610), reçue le 25/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 24 rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT SUR ESSONNE (91610), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraires sise 22 rue Jeanne Pinet à BALLANCOURT SUR ESSONNE (91610) ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3: Le numéro de l'habilitation est 24-91-0053.

ARTICLE 4: La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 25 avril 2024, soit jusqu'au 25 avril 2029.

ARTICLE 5: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Ballancourt sur Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-05-00005

2024-PREF-DRSR-BRI-1593

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1593 du 05 avril 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE,
sis 2 impasse du Rondeau à EVRY-COURCOURONNES (91080)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 2 impasse du Rondeau à EVRY-COURCOURONNES (91080), reçue le 21/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 2 impasse du Rondeau à EVRY-COURCOURONNES (91080), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraires sise 2 impasse du Rondeau à EVRY-COURCOURONNES (91080) ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0072.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 26 avril 2024, soit jusqu'au 26 avril 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire d'Evry-Courcouronnes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-08-00005

2024-PREF-DRSR-BRI-1618



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1618 du 08 avril 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS OGF,
exploité sous le nom commercial POMPES FUNEBRES ROGER MARIN,
sis 2 rue des Heurte-Bise à ETAMPES (91150)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis 2 rue des Heurte-Bise à ETAMPES (91150), reçue le 29/03/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous le nom commercial POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis 2 rue des Heurte-Bise à ETAMPES (91150), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FH-421-YQ, GF-384-NH et FH-538-BV ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraires sise 2 rue des Heurte-Bise à ETAMPES (91150) ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0087.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 26 avril 2024, soit jusqu'au 26 avril 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au sous-préfet d'Etampes et au Maire d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-08-00006

2024-PREF-DRSR-BRI-1622



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1622 du 08 avril 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS UNIVERSEL FUNERAIRE,
exploité sous le nom commercial POMPES FUNEBRES UNIVERSEL,
sis 23 rue Henri Pinson à ATHIS MONS (91200)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0172 du 18 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Fernando MESQUITA GAVINO, Président de la SAS UNIVERSEL FUNERAIRE, exploité sous le nom commercial POMPES FUNEBRES UNIVERSEL sis 23 rue Henri Pinson à ATHIS MONS (91200), reçue le 05/03/24 et complétée les 07 et 27/03/24 et 08/04/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement secondaire de la SAS UNIVERSEL FUNERAIRE, exploité sous le nom commercial POMPES FUNEBRES UNIVERSEL sis 23 rue Henri Pinson à ATHIS MONS (91200), représenté par Monsieur Fernando MESQUITA GAVINO, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé DV-784-HB ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0200.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 08 avril 2024, soit jusqu'au 08 avril 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au sous-préfet de Palaiseau et au Maire d'Athis Mons.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-24-00009

2024-PREF-DRSR-BRI-1822



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1822 du 24 avril 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial FUNERARIUM,
sis 11 Rue du Mont Griffon à YERRES**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur de la SAS FUNECAP IDF, dont le siège social est sis 50 Boulevard Edgar Quinet à PARIS (75014), pour l'établissement sis 11 Rue du Mont Griffon à YERRES (91330), reçue le 16/04/2024 et complétée le 22/04/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS FUNECAP IDF, exploité sous le nom commercial FUNERARIUM, sis 11 Rue du Mont Griffon à YERRES (91330), représenté par M. Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés DV-471-RJ, EH-046-SM, EH-210-SM, EL-897-ST et FR-192-PX ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation des chambres funéraires au 9/13 rue du Mont Griffon à Yerres (91330) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0201.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 24 avril 2024, soit jusqu'au 24 avril 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Yerres.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du bureau de la réglementation
et de l'identité


Véronique QUENTIER

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-26-00008

2024-PREF-DRSR-BRI-1857



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-1857 du 26 avril 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB,
sis 74 avenue de la Libération à RIS ORANGIS**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de police des Bouches-du-Rhône, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Djamel MAROUF, Gérant de la SARL AL ADAB, dont le siège social est sis 74 avenue de la Libération à RIS ORANGIS (91130), reçue le 14/03/2024 et complétée les 23 et 26/04/24 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL AL ADAB, sis 74 avenue de la Libération à RIS ORANGIS (91130), représenté par M. Djamel MAROUF, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0117.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable six ans à compter du 16 mars 2024, soit jusqu'au 16 mars 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Ris Orangis.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-17-00016

2024-PREF-DRSR-BRI-311



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées**

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-311 du 17 janvier 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (secondaire)
de la SAS OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »
sise 180 avenue François Mitterrand à ATHIS MONS (91200)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Mme Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES », dont le siège social est sis 31 rue de Cambrai à Paris 19ème (75019), pour l'établissement sis 180 avenue François Mitterrand à ATHIS MONS (91200), reçue le 14/12/2023 et complétée le 15/01/2024 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement (secondaire) de la SAS OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis 180 avenue François Mitterrand à ATHIS MONS (91200), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0197.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 17 janvier 2024, soit jusqu'au 17 janvier 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Athis Mons.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-17-00014

2024-PREF-DRSR-BRI-320



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées**

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-320 du 17 janvier 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (secondaire)
de la SAS OGF « PAUTRAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES »
sise 17 rue du 11 novembre 1918 à PALAISEAU (91120)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0271 du 01/02/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Mme Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF « PAUTRAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES », dont le siège social est sis 31 rue de Cambrai à Paris 19ème (75019), pour l'établissement sis 17 rue du 11 novembre 1918 à PALAISEAU (91120), reçue le 18/12/2023 et complétée le 15/01/2024 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement (secondaire) de la SAS OGF « PAUTRAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES » sis 17 rue du 11 novembre 1918 à PALAISEAU (91120), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0112.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 02 février 2024, soit jusqu'au 02 février 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-17-00015

2024-PREF-DRSR-BRI-320



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-320 du 17 janvier 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (secondaire)
de la SAS OGF
sis 183 avenue du Général de Gaulle à PARAY VIEILLE POSTE (91550)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0273 du 01/02/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Mme Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF, dont le siège social est sis 31 rue de Cambrai à Paris 19ème (75019), pour l'établissement sis 183 avenue du Général de Gaulle à PARAY VIEILLE POSTE (91550), reçue le 19/12/2023 et complétée le 15/01/2024 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement (secondaire) de la SAS OGF sis 183 avenue du Général de Gaulle à PARAY VIEILLE POSTE (91550), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0113.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 02 février 2024, soit jusqu'au 02 février 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de Paray Vieille Poste.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-17-00013

2024-PREF-DRSR-BRI-330

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

**n° 2024-PREF-DRSR/BRI-330 du 17 janvier 2024
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (secondaire)
de la SAS OGF
sise 36 rue du Haut Pavé à ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0272 du 01/02/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Mme Claudine MATTEI, Directrice de la SAS OGF , dont le siège social est sis 31 rue de Cambrai à Paris 19ème (75019), pour l'établissement sis 36 rue du Haut Pavé à ETAMPES (91150), reçue le 19/12/2023 et complétée le 15/01/2024 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement (secondaire) de la SAS OGF sis 36 rue du Haut Pavé à ETAMPES (91150), représenté par Mme Claudine MATTEI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 24-91-0086.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 02 février 2024, soit jusqu'au 02 février 2029.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Sous-Préfet d'Etampes et au Maire d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-18-00002

ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n° 012 du 18 juin 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion de la reconstitution judiciaire sur le secteur Villabé (A6 PR 29) dans le département de l'Essonne

**ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRSR-SESR n° 012 du 18 juin 2024
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6
à l'occasion de la reconstitution judiciaire sur le secteur Villabé (A6 PR 29)
dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411.1, R411.5, R411.7 à R411.9, R411.25 et R411.26, R415.1 à R415.10;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 06 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 02 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des Transports fixant annuellement le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2023 PREF-DRSR-SESR n°21 du 28 septembre 2023 pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes A5a, A6 et la route nationale N337,

VU la commission rogatoire du juge d'instruction du 11 juin 2024,

VU l'information transmise à la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé)

VU l'information transmise à la C.R.S. autoroutière sud île de France le 12 juin 2024,

VU l'information transmise au service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,

VU l'information transmise à la DIRIF,

VU l'information transmise au conseil départemental de l'Essonne le 12 juin 2024,

VU l'information transmise aux communes de Corbeil-Essonnes, Lisses, Evry-Courcouronnes et Villabé.

CONSIDERANT que les dispositions de l'expertise judiciaire ne remplissent pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 susvisée et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société d'exploitation APRR et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er :

Afin de réaliser une expertise judiciaire le 19 juin 2024 de 09h30 à 14h00, sur le secteur de Villabé d'A6, APRR procédera, en présence des forces de l'ordre, aux dispositions de balisage suivantes à compter de 9h30:

- neutralisation de Voie de Gauche et Voie Médiane du PR31+700 au PR 29+750 sens 2 (Lyon-Paris),
- fermeture de l'aire de service de Villabé,
- fermeture de la sortie sens 2 du diffuseur de Lisses (N°9) par neutralisation de la voie de décélération complète.

La déviation sera conforme à celle décrite dans l'arrêté permanent et nommée DevBS_S2 annexée au présent arrêté : poursuivre sur A6 puis N104 extérieure et sortir à l'échangeur n°33 de Corbeil-Essonnes, puis RD446, RD153, RD26 et RD260.

Article 2 :

Durant cette expertise judiciaire, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Essonne susvisé et notamment, aux articles :

- **3**, relatif au détournement de trafic sur le réseau secondaire,
- **5**, relatif au dépassement du débit à écouler sur les bretelles de diffuseur (100 véh/h) et du débit à écouler sur section courante par voie circulée (1800 véh/h).
- **12**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation

Article 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
Le Directeur d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

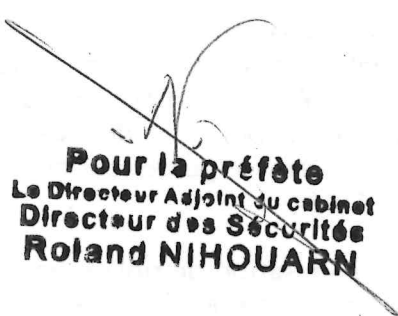
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,
Directeur départemental du SAMU de l'Essonne.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)


Pour la préfète
Le Directeur Adjoint du cabinet
Directeur des Sécurité
Roland NIHOARN

concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 3 :

La préfecture de l'Essonne devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin de l'expertise judiciaire, y compris si cette dernière est terminée avant la fin de la période définie à l'article 1. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si l'expertise judiciaire devait être annulée, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires notamment lors de la fermeture du diffuseur n°9 sens Lyon-Paris, et lors des microcoupures de la section courante, en l'occurrence la voie de droite circulée, à la demande de l'enquêteur.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR (hors déviation sur le réseau secondaire).

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le CEREMA.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire liée à l'expertise judiciaire.

Article 6 :

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables en section courante ou sur accès, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 ».

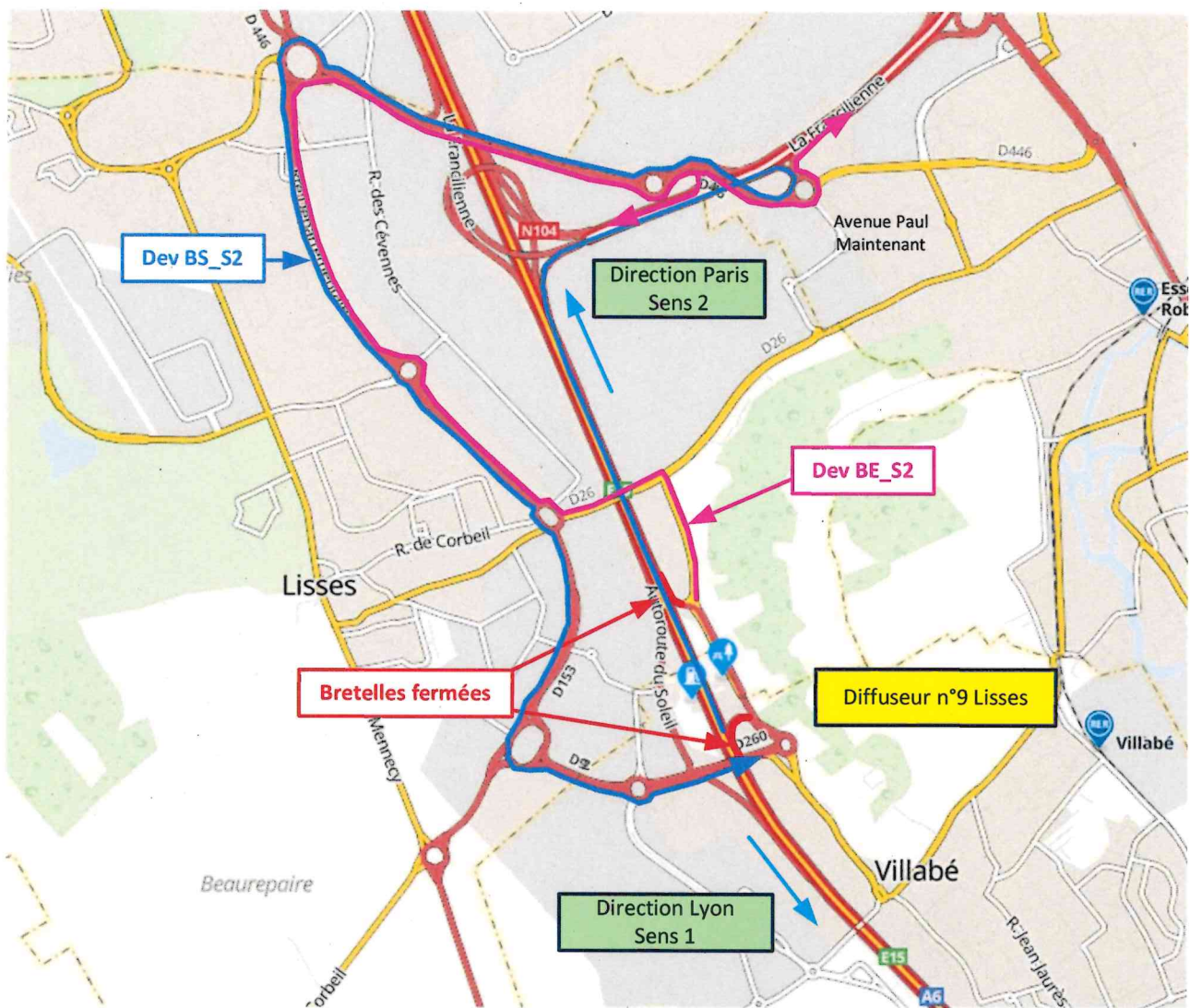
Article 7 :

Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation
sous chantier dans le département de l'Essonne
Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S2 : Nuit 2 : Du mercredi au jeudi :

A6, sens 2, fermeture de la bretelle de sortie et de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Lisses



Description des itinéraires de déviation

Communes traversées :

Dev BS_S2 : Corbeil-Essonne, Lisses, Évry-Courcouronnes, Villabé

Dev BE_S2 : Lisses, Évry-Courcouronnes, Corbeil-Essonne

Bretelle sortie sens 2 : Poursuivre sur A6 puis N104 extérieure et sortir à l'échangeur n°33 de Corbeil-Essonne, puis D446, D153, D26 et D260.

Bretelle entrée sens 2 : Poursuivre sur D260, puis D26, D153 et D446 pour rejoindre l'échangeur n°33 de Corbeil-Essonne sur la N104.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-18-00004

AP20240618-078 Abrogeant-modificatif
législative le Val-saint-Germain

ARRETE n°2024-PREF-DRCL/078 du 18 juin 2024

Abrogeant l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/069 du 15 juin 2024 modifiant temporairement l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/268 du 18 octobre 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Le Val-Saint-Germain pour le scrutin des élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024

La préfète de l'Essonne,

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Laurence BOISARD, Directrice des relations avec les collectivités locales ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/069 du 15 juin 2024 modifiant temporairement l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/268 du 18 octobre 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Le Val-Saint-Germain pour le scrutin des élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024 ;

VU le courrier en date du 17 juin 2024 du maire de la commune de Le Val-Saint-Germain sollicitant le maintien du bureau de vote unique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

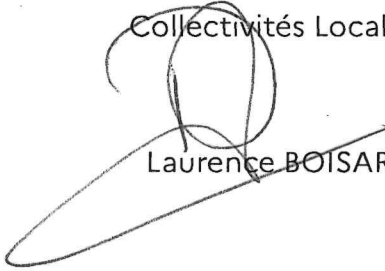
A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2024-PREF-DRCL/069 du 15 juin 2024 modifiant temporairement l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/268 du 18 octobre 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Le Val-Saint-Germain pour le scrutin des élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le maire de Le Val-Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la Directrice des Relations avec les
Collectivités Locales,


Laurence BOISARD

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-06-18-00003

arrêté n° 2023-00824 du 18 juin 2024 accordant
délégation de signature au directeur
interdépartemental de la police nationale à Evry
(91) pour les sanctions disciplinaires du premier
groupe (avertissement et blâme)

arrêté n° 2023-00824

accordant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91) pour les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme)

Le préfet de police,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 par lequel M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Evry (91), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91), à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Marc LUCA, directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissement et blâme uniquement, infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ainsi qu'à l'ensemble des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés, placés sous son autorité.

Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Jean-Marc LUCA a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur interdépartemental adjoint de la police nationale à Evry (91).

Article 3

La préfète, directrice de cabinet, et le directeur interdépartemental de la police nationale à Evry (91), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 juin 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-06-17-00004

Arrêté n° 2024-00818 portant délégation de
signature à la préfète de l'Essonne

**Arrêté n° 2024-00818
portant délégation de signature à la préfète de l'Essonne**

Le préfet de police,

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, délégation est donnée à Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de l'Essonne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 et le décret du 14 février 2024 susvisés et, notamment, prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département de l'Essonne, à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte sur les matières suivantes :

- la répression des atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, les attroupements et les bruits, sauf les troubles de voisinage qui relèvent des maires ;

- La réception et l'instruction des déclarations des manifestations sur la voie publique, ainsi que les mesures d'interdiction pour celles de nature à troubler l'ordre public dans l'espace public ;

.../...

- La réception et l'instruction des déclarations des rassemblements festifs à caractère musical et manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ainsi que les décisions prises en la matière ;

- Pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, ou bien après une mise en demeure restée sans résultat pour l'une d'entre elles, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ;

- En cas d'urgence, la réquisition des personnes, des biens et des services, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont il dispose ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;

- L'association des maires à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et leur information régulière des résultats obtenus ;

- La fermeture administrative des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments préparés sur place et des établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;

- L'autorisation accordée aux forces de sécurité intérieure de recourir à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

- Les décisions en matière d'installation d'un système de vidéoprotection ;

- Les autorisations délivrées aux agents de sécurité privée en vue :

- d'exercer des activités de surveillance armée, ainsi que sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde,
- de procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué ;

- Les mesures prises en matière de sécurité des manifestations sportives ;

- Sur les voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que sur les voies et portions de voie de délestage de ces voies réservées et celles concourantes à ces jeux, l'exercice des pouvoirs de police de la circulation routière et du stationnement dévolus au maire, au président du conseil départemental et au préfet du département ainsi que les décisions de suspension, d'interdiction de délivrance du permis de conduire, d'immobilisation ou de mise en fourrière des véhicules ;

- Sur le réseau autoroutier et routier situé dans le département, les pouvoirs dévolus au préfet de département :

- pour interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;
- pour prendre des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- en matière de police de la circulation sur les autoroutes ;

- Les mesures en matière de police des aéroports, des installations aéronautiques et de sûreté aéroportuaire.

Art. 2. - Les compétences mentionnées à l'article L. 132-10 du code de la sécurité intérieure pour lesquelles la préfète de l'Essonne a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Art. 3. – La préfète de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2024

Signé : Laurent NUÑEZ